

# **GE\_GERICHTE ACJC/1050/2018 vom 30. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1050\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1050_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1050/2018 du 30 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1050/2018 del 30 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 La Cour de justice est compétente ratione materiae pour se prononcer sur les requêtes d'adoption (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

Le requérant et B\_\_\_\_\_ possèdent tous deux la nationalité suisse, de sorte que le droit suisse est applicable.

### **E. 2**

2.1 Le droit suisse de l'adoption a été a été modifié par la modification du 17 juin 2016 du Code civil suisse, entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Selon l'art.12b Titre final du Code civil, le nouveau droit est applicable aux procédures d'adoption pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016.

Le nouveau droit s'applique donc à la présente requête d'adoption.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 266 al. 1 CC, dans sa nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2016, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2), ou, pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3).

Les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (art. 266 al. 2 CC). Toutefois, avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion des personnes suivantes doit être prise en considération: conjoint ou partenaire enregistré de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, parents biologiques de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption et descendants de la personne qui fait l'objet de la demande d'adoption, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (art. 268a quater al. 2 CC).

Le personne majeure adoptée, à l'instar du mineur capable de discernement, doit

- 4/6 -

C/27100/2017

donner son consentement à l'adoption (art. 265 al. 1 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint. Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 1 ch. 1 et al. 2 CC).

L'art 264d al. 1 CC prévoit que la différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans. Toutefois, le Message du Conseil Fédéral du 28 novembre 2014 concernant la modification du Code civil sur le droit à l'adoption précise que "l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire, en tant que cas particulier de l'adoption est réglé par un article séparé (...). A l'art. 264c, on renoncera à toute limite d'âge car l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire ne consiste pas à créer juridiquement des liens de filiation entre des personnes totalement étrangères l'une à l'autre, mais à garantir une certaine sécurité juridique à la relation telle qu'elle est vécue en réalité dans les familles recomposées". (Message p. 879).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le requérant a vécu avec B\_\_\_\_\_ pendant la minorité de ce dernier durant sept ans, soit de 1993 à 2000, ce qui est attesté par pièces, et lui a fourni des soins et pourvu à son éducation, de sorte que des liens filiaux se sont créés entre eux, ce qui est exprimé par les intéressés et leurs proches.

Les conditions de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC sont par conséquent réalisées.

L'adopté a non seulement donné son consentement mais a présenté une requête commune avec le requérant visant à son adoption. La mère de l'adopté a émis un avis favorable à l'adoption. L'avis du père biologique de l'adopté n'a pas pu être recueilli, compte tenu de son décès intervenu avant la demande d'adoption. L'adopté n'avait plus de contact avec son père biologique depuis sa petite enfance, de sorte que l'avis de ce dernier, même défavorable, n'aurait, de toute façon, pas constitué un obstacle à l'adoption.

Enfin, l'adoptant a épousé la mère de l'adopté en 2003. A cet égard, peu importe qu'à cette date l'adopté n'ait plus fait ménage commun avec l'adoptant, puisque ce dernier a pourvu pendant la minorité de l'adopté à son entretien pendant plus d'un an, en faisant ménage commun avec lui et sa mère. Le couple fait par ailleurs ménage commun depuis 1993.

Toutes les conditions étant réunies, l'adoption de B\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ sera prononcée.

Le lien de filiation avec la mère de B\_\_\_\_\_ subsiste dans la mesure où il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint (art. 267al. 3 ch. 1 CC).

- 5/6 -

C/27100/2017

### **E. 3**

3.1 En vertu de l'art. 266 al. 2 CC, les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celles sur le consentement des parents.

3.1.1 Selon l'art. 267a al. 2 CC, le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation.

L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom.

3.1.2 L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 267 al. 1 CC).

L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert, en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur, celui de ce parent (art. 271 al. 2 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'adoptant et son épouse portent tous deux le nom de famille de A\_\_\_\_\_.  
B\_\_\_\_\_ portera donc désormais le nom de famille de A\_\_\_\_\_ et prendra le droit de cité de A\_\_\_\_\_, soit \_\_\_\_\_ (Berne), en lieu et place du droit de cité de Genève, qu'il perd.

#### **E. 4**

Les frais de la procédure seront arrêtés à l'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile-RTFMC) et seront mis à charge du requérant. Ils seront entièrement compensés par l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/27100/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1981 à Genève, par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1950 à \_\_\_\_\_ (Pérou), originaire de \_\_\_\_\_ (Berne).

Dit que le lien de filiation entre B\_\_\_\_\_ et sa mère, C\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1957 à \_\_\_\_\_ (France), originaire de Genève, n'est pas rompu.

Dit que B\_\_\_\_\_ portera désormais le nom de famille de A\_\_\_\_\_. Dit qu'il sera désormais originaire de \_\_\_\_\_ (Berne) et qu'il perd l'origine de Genève.

Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance du même montant fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.